

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ENSEMBLE SCA

Société en commandite par actions au capital de 19.324.250 €.
Siège social : 23, avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 Paris.
413 100 215 R.C.S. Paris.

AVIS DE REUNION VALANT CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires commanditaires sont convoqués en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire le jeudi 08 février 2007 à 10 h 45, aux Docks de Saint Denis, Site ICADE EMGP, 45, avenue Victor Hugo, 93300 Aubervilliers, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour

A titre ordinaire :

- Rapport de gestion du Gérant sur l'activité et les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2006 ;
- Rapport du conseil de surveillance sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2006 ;
- Rapport du Président du conseil de surveillance sur le contrôle interne ;
- Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2006 ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.226-10 du code de commerce ;
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2006 ;
- Quitus au Gérant, aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes ;
- Affectation du résultat de l'exercice, distribution de dividendes ;
- Approbation des conventions visées à l'article L.226-10 du Code de commerce.

A titre extraordinaire :

- Modification de l'article 13.2 des statuts aux fins de porter la limite d'âge des personnes physiques pouvant être nommées ou renouvelées aux fonctions de membre du conseil de surveillance à soixante dix ans ;
- Modification des statuts, aux fins d'introduction d'un article 13 *bis* prévoyant pour l'assemblée générale ordinaire des actionnaires commanditaires la faculté de désigner un ou plusieurs censeurs ;
- Délégation de compétence donnée au Gérant à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social à terme par émission de bons de souscription d'actions sans droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence donnée au Gérant à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions de l'article L. 443-5 du Code du travail (par appel public à l'épargne) ;
- Délégation de pouvoirs pour effectuer les formalités.

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS.

A titre ordinaire

Première résolution (*Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2006*) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le Gérant, du rapport du conseil de surveillance et du rapport général des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2006, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que toutes les opérations qu'ils traduisent.

Deuxième résolution (*Quitus*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, donne quitus au Gérant, aux membres du Conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes, de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Troisième résolution (*Affectation du résultat de l'exercice – distribution de dividendes*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, constate que les comptes arrêtés au 30 septembre 2006 et approuvés par la présente Assemblée font ressortir un bénéfice de 669 315,61 euros et décide d'affecter ce résultat de la façon suivante :

Bénéfice de l'exercice	669 315,61 euros
Affectation de 5% du bénéfice de l'exercice à la dotation de la réserve légale	33 465,78 euros
Solde	635 849,83 euros
Augmenté du report à nouveau	29 769,21 euros
Conduisant à un bénéfice distribuable de	665 619,04 euros
Versement à l'Associé Commandité Unique, d'un montant égal à 0,1% du bénéfice distribuable, soit la somme de	665,62 euros

non éligible à la réfaction mentionnée à l'article 158-3-2° du Code général des impôts,	
Versement à titre de premier dividende aux Actionnaires Commanditaires titulaires des 1 560 299 actions ayant droit au dividende au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2006, d'un montant égal à 4% des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, soit la somme de éligible à la réfaction mentionnée à l'article 158-3-2° du Code général des impôts	624 119,60 euros
Soit 665,62 euros pour l'Associé Commandité Unique et 0,40 euro, pour chacune des 1 560 299 actions ayant droit à dividende au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2006.	
Solde	40 832,82 euros
Affectation dudit solde au poste de report à nouveau.	

Le dividende sera mis en paiement à partir du 15 février 2007.

L'Assemblée Générale constate que depuis sa constitution, la Société a procédé aux distributions de dividendes suivantes :

Exercice	Nombre d'actions rémunérées	Dividende distribué par action (en euros)
Exercice clos le 30 septembre 2005	1.136.245 actions	0,4 ouvrant droit à la réfaction de l'article 158-3-2° du Code général des impôts
	Par ailleurs, au titre de cet exercice, la Société a versé un dividende de 484,75 euros à l'Associé Commandité es-qualité (n'ouvrant pas droit à la réfaction de l'article 158-3-2° du Code général des impôts)	
Exercice clos le 30 septembre 2004	618.555 actions	Dividende brut : 0,4 Avoir fiscal : 0,2(*) Revenu global : 0,6
	Par ailleurs, au titre de cet exercice, la Société a versé un dividende de 283,36 euros à l'Associé Commandité, n'ouvrant pas droit à l'avoir fiscal	
Exercices antérieurs	Néant	

(*)En supposant un avoir fiscal de 50 %.

Quatrième résolution (Approbation des conventions visées à l'article L.226-10 du Code de commerce). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.226-10 du Code de commerce, approuve les conventions dont il fait état.

A titre extraordinaire

Cinquième résolution (Modification de l'article 13.2 des statuts aux fins de porter la limite d'âge des personnes physiques pouvant être nommées ou renouvelées aux fonctions de membre du conseil de surveillance à soixante-dix ans). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Gérance, décide de porter de soixante-cinq à soixante-dix ans l'âge à partir duquel les personnes physiques ne peuvent plus être nommées ou renouvelées dans des fonctions de membre du Conseil de surveillance, et en conséquence de modifier comme suit les dispositions de l'article 13.2 des statuts de la Société :

« 13.2 Durée des fonctions - Limite d'âge

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour trois années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de soixante dix ans ne peut être nommée membre du Conseil de surveillance ou renouvelée dans ses fonctions de membre du Conseil de surveillance. »

Sixième résolution (Modification des statuts, aux fins d'introduction d'un article 13bis prévoyant pour l'assemblée générale ordinaire des actionnaires commanditaires la faculté de désigner un ou plusieurs censeurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Gérance, décide de créer un collège de censeurs au sein de la Société, dont les membres auront principalement pour mission de participer aux réunions du conseil de surveillance pour y faire valoir leurs avis et observations et prendre part aux délibérations avec voix consultative. En conséquence, l'assemblée générale décide d'introduire un nouvel Article 13bis dans les Statuts, qui est rédigé comme suit :

« Article 13bis – Censeurs

13bis.1 Désignation

Peuvent assister aux délibérations du conseil de surveillance jusqu'à trois censeurs personnes physiques désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires commanditaires parmi les associés commanditaires ou faisant autorité par leur expérience de la filière betteravière.

13bis.2 Durée des fonctions - Limite d'âge

Le ou les censeurs sont désignés pour trois années, à compter de la date de leur désignation par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires commanditaires. Le ou les censeurs sont rééligibles.

Ils sont révocables à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires commanditaires.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de soixante dix ans ne peut être désignée ou renouvelée dans cette qualité de censeur.

13bis.3 Mission du ou des censeurs

(a) Le ou les censeurs ont un rôle de conseil auprès du Conseil de surveillance.

(b) Le ou les censeurs sont invités par le Conseil de surveillance à assister aux réunions du conseil à titre purement consultatif.

(c) Le ou les censeurs partagent avec le Conseil de surveillance leur expérience de la filière betteravière.

Les censeurs peuvent recevoir une rémunération dont le montant annuel global est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires commanditaires. Cette rémunération, dont le montant est maintenu jusqu'à nouvelle décision d'une autre Assemblée, est répartie entre les censeurs par le Gérant, comme celui-ci le juge convenable. »

Septième résolution (Délégation de compétence à donner au Gérant à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social à terme par émission de bons de souscription d'actions sans droit préférentiel de souscription). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Gérance et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2 et L.225-135 dudit Code :

1. délègue au Gérant sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France, en faisant publiquement appel à l'épargne, par l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), étant précisé que la souscription des BSA pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. décide de fixer à 46 millions d'euros le montant nominal maximal cumulé des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la délégation, plafond auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, les droits des porteurs de BSA ;

3. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de l'assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA faisant l'objet de la présente résolution ;

5. prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Gérant pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

6. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

7. décide que, conformément à l'article L.225-136 2° du Code de commerce :

- le prix unitaire d'émission des BSA sera égal au produit de (i) quarante (40) centimes d'euros par (ii) le nombre d'actions sous-jacentes auquel chaque bon donne droit ;
- le prix unitaire d'émission des actions à provenir de l'exercice des BSA sera de dix (10) euros par action ;

8. décide que le Gérant aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider les émissions de BSA et leurs caractéristiques ;

- déterminer le volume, les dates et modalités de l'émission, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des BSA et des actions à provenir de leur exercice ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux BSA à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

- à sa seule initiative, imputer les frais des émissions sur le montant des primes comptabilisées à l'occasion desdites émissions ;

- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de BSA donnant accès au capital ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

9. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Gérant viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Gérant rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la résolution.

Huitième résolution (Délégation de compétence à donner au Gérant à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions de l'article L.443-5 du Code du travail - par appel public à l'épargne). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Gérance et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L.443-1 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Gérant sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 1.000.000 euros, par émissions d'actions réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L.443-5 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L.444-3 du Code du travail ; étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la septième résolution de la présente assemblée ;

2. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de l'assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation de compétence ;
3. décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du travail ;
4. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente délégation de compétence ;
5. décide que le Gérant aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :
 - d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital gratuites ;
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
 - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
 - de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites (après éventuelle réduction en cas de sursouscription) ;
 - le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
 - de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et modalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
6. décide que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Gérant à l'effet d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers.

Neuvième résolution (Délégation de pouvoirs pour effectuer les formalités). — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 130 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 doivent, conformément aux dispositions légales et réglementaires, être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est pas lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Pour avoir le droit d'assister, de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'assemblée, les propriétaires d'actions nominatives doivent, conformément aux dispositions de l'article 136-1 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 entré en vigueur au 1er janvier 2007, être inscrits en compte chez la Société au jour de l'assemblée générale. Ils n'ont aucune formalité de dépôt à remplir et seront admis sur simple justification de leur identité.

Un formulaire de vote par correspondance sera joint aux lettres de convocation qui seront adressées aux actionnaires. Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration et réciproquement. Tout actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la faculté de voter lors de l'Assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir pour voter.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, parvenus à BNP Paribas Securities Services, services aux émetteurs, assemblées, 75450 Paris Cedex 09 ou à la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Dans la mesure où les statuts de la Société ne permettent pas aux actionnaires de voter aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication, la Société n'a pas aménagé de site exclusivement consacré à ces fins, tel que visé par l'article 119 du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour par suite d'éventuelles demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Le Gérant.